

GE_GERICHTE AARP/91/2026 vom 11. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_91_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/91/2026 du 11 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/91/2026 del 11 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du TF lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le TF (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du TF 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 ; 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, la procédure de renvoi ne porte que sur la question de la fixation de la peine, des frais et indemnités, ainsi que des valeurs séquestrées. L'acquiescement de l'appelant de l'infraction de faux dans les titres, en lien avec les documents (certificats de salaire et attestations) émis au nom de l'entreprise D_____, est ainsi acquis et n'a pas à être réexaminé à ce stade de la procédure, tout comme le verdict de culpabilité pour faux dans les titres, en lien avec l'attestation au nom de l'entreprise E_____, et pour la tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités, ainsi que pour les infractions à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI.

E. 2

2.1.1. L'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) est réprimée par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Celle de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, le séjour illégal et le travail sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 6/13 - P/7563/2020 répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur

doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1). 2.1.4. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.5. L'art. 49 al. 1 CP prévoit que si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

- 7/13 - P/7563/2020 excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a séjourné et travaillé en Suisse sans les autorisations nécessaires pendant une longue période. Il a tenté, en novembre 2018, de tromper les autorités en fournissant une fausse attestation de versement au nom de l'entreprise E_____ à l'OCPM dans le but d'obtenir un titre de séjour, portant de la sorte atteinte à la confiance que l'administration est en droit d'attendre de l'administré, ainsi qu'à la bonne foi dans les rapports entre celui-ci et l'État. Ses mobiles sont égoïstes. Il a agi par convenance personnelle pour favoriser sa propre situation, au mépris des règles consacrées par le droit pénal et la loi sur les étrangers. Sa collaboration a été contrastée. Il a admis tout de suite les infractions de séjour illégal et de travail sans autorisation, mais il a persisté à nier les autres infractions. Sa prise de conscience est dès lors inexistante. Il n'exprime pas de

regrets et ne présente aucune excuse. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Rien ne permet de retenir qu'il n'avait pas la possibilité d'agir autrement. Son casier judiciaire est vierge. Malgré l'ancienneté relative des faits s'agissant du faux dans les titres et de la tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités, faute de bon comportement dans l'intervalle (séjour illégal et travail sans autorisation jusqu'au 14 juillet 2020), l'appelant ne saurait se prévaloir du motif justificatif du temps écoulé. 2.2.2. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Le principe de la peine pécuniaire est acquis à l'appelant. L'infraction objectivement la plus grave, à savoir le faux dans les titres, justifierait, à elle seule, d'être sanctionnée par une peine pécuniaire de base de 50 jours-amende. À cette peine doivent s'ajouter 30 jours-amende pour tenir compte de la tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (peine hypothétique : 60 jours-amende), 20 jours-amende pour le séjour illégal (peine hypothétique : 40 jours-amende) et 20 jours-amende pour l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (peine hypothétique : 40 jours-amende). C'est donc une peine pécuniaire de 120 jours-amende qui sera prononcée. S'agissant de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, il y a lieu de relever que la quotité n'a, semble-t-il, aucune influence sur l'issue de la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour, mais bien plus sur celle d'octroi d'une autorisation d'établissement (voir à ce sujet les critères d'octroi mis à jour le 15 janvier 2026 par

- 8/13 - P/7563/2020 l'OCPM : <https://www.ge.ch/document/42170/telecharger>) qui ne saurait concerner l'appelant. Deux jours de détention avant jugement seront imputés sur la peine pécuniaire (art. 51 CP). Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 70.- pour tenir compte de la situation personnelle et financière de l'appelant. Le sursis accordé par le TP est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve fixé à trois ans, non critiqué, est approprié (art. 44 CP). 2.2.3. L'appel sera partant partiellement admis et le jugement réformé en ce sens.

E. 3

3.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 3.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 3.1.3. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 3.1.4. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP. Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'État si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 3.2.1. En l'espèce, le verdict de culpabilité est

confirmé dans son principe, l'acquiescement prononcé ne se rapportant qu'à certains complexes de faits en lien avec l'infraction de faux dans les titres et n'ayant pas engendré de frais d'instruction distincts et/ou supplémentaires ; il ne se justifie donc pas de revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui resteront à la charge de l'appelant.

- 9/13 - P/7563/2020 3.2.2. Concernant la procédure d'appel antérieure au jugement du TF, le prévenu obtient partiellement gain de cause s'agissant de l'acquiescement prononcé et de la fixation de la peine, mais succombe pour le reste, si bien qu'il supportera les deux tiers des frais, qui comprendront un émoulement de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'État. 3.2.3. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF seront laissés à la charge de l'État.

E. 4

4.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

4.1.2. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquiescement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 138 IV 205 consid. 1) dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren") s'il obtient gain de cause "sur d'autres points", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsqu'il obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung /

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). 4.1.3. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 4.1.4. La Cour de justice applique

collaborateur un tarif horaire de CHF 350.- (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017). 4.2.1. En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur le constat opéré dans l'arrêt AARP/420/2024 du 26 novembre 2024, à teneur duquel l'appelant, dont le verdict de culpabilité est confirmé, doit être débouté de ses conclusions en indemnisation pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). 4.2.2. Il en va de même s'agissant de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, vu l'issue de la procédure. L'appelant peut toutefois prétendre à une indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP. Ayant obtenu gain de cause "sur d'autres points", il a droit à l'indemnisation dans la même mesure, soit un tiers de ses dépenses nécessaires. L'activité de son conseil, pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, représente 18 heures et 45 minutes d'activité de collaboratrice, à indemniser sur la base du tarif cantonal. C'est ainsi un tiers du montant de CHF 7'094.10 qui sera alloué à l'appelant pour ses frais de défense, soit une somme de CHF 2'364.70, TVA comprise.

- 10/13 - P/7563/2020 Cette indemnité sera toutefois compensée avec les frais de la procédure mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP). 4.2.3. Concernant la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, le conseil de l'appelant n'ayant pas présenté de décompte de son activité, il sera statué ex aequo et bono sur la base des actes de procédure effectifs, le TF ayant déjà statué sur les dépens pour les actes devant lui. Ainsi, 2 heures d'activité de collaboratrice seront prises en compte pour la rédaction de deux déterminations (5

septembre et 9 octobre 2025). Une indemnité de CHF 756.70, TVA comprise, sera ainsi allouée à l'appelant, conformément à l'art. 436 al. 2 CPP. Cette indemnité sera également compensée avec les frais de la procédure mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP).

E. 5

Enfin, il n'y a pas lieu de revenir sur le sort des valeurs séquestrées qui serviront à couvrir les frais de la procédure dans la mesure où l'appelant, qui s'en rapporte à justice sur ce point, y a été condamné (art. 268 al. 1 et 442 al. 4 CPP). * * * * *

- 11/13 - P/7563/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.